



Logement de fonction dans la société où je travaille

Par Visiteur

Bonjour!

La société pour la quelle je travaillais viens de faire depot de bilan,la société ferme ce vendredi (15/10/10),je suis loge par la société et la maison de fonction se trouve au sein de la société,on ma dit il y a quelques jours que doit quitter le logement le 29/10/10 car ca serai la date de cloture de la procedure;J aimerai savoir si je refuse a partir le 29 quels sont les consequences a mon egard? Merci d'avanc

Par Visiteur

Chère madame,

La société pour la quelle je travaillais viens de faire depot de bilan,la société ferme ce vendredi (15/10/10),je suis loge par la société et la maison de fonction se trouve au sein de la société,on ma dit il y a quelques jours que doit quitter le logement le 29/10/10 car ca serai la date de cloture de la procedure;J aimerai savoir si je refuse a partir le 29 quels sont les consequences a mon egard?

Si vous restez dans les lieux, alors vous ferez probablement l'objet d'une mesure d'expulsion et des conséquences financières que cela entraine à savoir généralement, le remboursement des frais de procédure (avocat s'il y en a, et les frais d'huissier) plus une indemnité d'occupation équivalent au loyer pour tout le temps durant lequel vous aurez occupé l'appartement.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour

Merci pour la reponse,vue que je suis loge a titre gratuit vue que la trêve hivernale commence le 1er novembre je suis quand meme oblige a partir?dans quels cas la loi de treve hivernale s applique?

Merci

Par Visiteur

Chère madame,

vue que je suis loge a titre gratuit vue que la trêve hivernale commence le 1er novembre je suis quand meme oblige a partir?dans quels cas la loi de treve hivernale s applique?

La trêve hivernale s'applique bel et bien. De toute façon, la procédure judiciaire reste lente et de toute évidence, vous ne serez pas expulsée cet hiver.

Mais le problème de l'indemnité d'occupation demeure bel et bien. Vous étiez logé à titre gratuit, mais cette avantage en nature vous a été retiré par le liquidateur. A partir du moment où la société sera liquidée, vous devrez verser une indemnité d'occupation au bailleur.

Ajoutez à cela les frais de procédures qui demeurent également.

Vous ne serez donc pas expulsée cet hiver mais la note sera salée.

Très cordialement.

Par Visiteur

BONJOUR

J'ai encore une question:j'ai 2 mois de préavis,ai je le droit d'y rester dans le logement pendant se temps ou la reponse
anterieur repond a celle si?

Merci encore une fois.

Par Visiteur

Chère madame,

j'ai 2 mois de préavis,ai je le droit d'y rester dans le logement pendant se temps ou la reponse anterieur repond a celle
si?

Si on vous a accordé un préavis de deux mois, alors vous pouvez bien évidemment rester dans les lieux.

Très cordialement.